

VD_GERICHTE CO06.006607 vom 15. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO06.006607

FR: VD_GERICHTE CO06.006607 du 15 mai 2009

IT: VD_GERICHTE CO06.006607 del 15 maggio 2009

Erwägungen

E. 16

ad art. 288 LP). En outre, l'existence de liens de parenté entre le débiteur et le tiers est un indice de cette reconnaissabilité (Peter, op. cit., n. 16 ad art. 288 LP). En l'espèce, la défenderesse a admis qu'elle connaissait l'existence du procès qui opposait son mari à J. _____ SA, [...], [...], la Masse en faillite de [...] et la Masse en faillite d' [...] devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois; elle a même allégué qu'elle en avait payé les frais. Elle connaissait donc l'existence de la dette d'A.C. _____ et ne pouvait ignorer le montant de sa propre créance ainsi que le fait qu'en recevant une garantie excédant largement le montant de cette dernière, elle était avantagée. En outre, les circonstances lui permettaient de comprendre, moyennant l'attention commandée par les circonstances, la nature dolosive de l'acte effectué par son mari. Les indices sont donc ici suffisamment clairs pour que l'intention dolosive du débiteur ait été reconnaissable par son épouse, tiers bénéficiaire. En définitive, les conditions de l'action révocatoire au sens de l'art. 288 LP sont remplies. Il y a donc eu, en l'espèce, un acte révocable au sens de cette disposition. Les conclusions des demandresses, J. _____ SA et S. _____ SA, doivent ainsi être admises.

- 29 - VI. L'action révocatoire n'a, contrairement à la lettre de la loi (art. 291 LP), pas l'effet de rendre nul l'acte révocable, mais de le rendre inopposable à la masse (Peter, op. cit., n. 2 ad art. 291 LP). La révocation n'affecte ainsi pas la validité de l'acte juridique concerné. Le droit réel du défendeur sur l'objet litigieux subsiste nonobstant le succès de l'action révocatoire. Celui-ci est uniquement grevé d'un droit d'exécution forcée au profit du demandeur (Peter, op. cit., n. 10 ad art. 285 LP). En vertu de l'art. 291 al. 1 LP, celui qui a profité d'un acte nul est tenu à restitution. Le terme "restitution" s'entend dans le sens de "réintégration en l'état antérieur", réintégration du révoquant dans son droit de mainmise sur les biens du débiteur (Schüpbach, op. cit., n. 8 ad art. 291 LP). Le tiers qui a bénéficié de biens ou de droits au détriment du patrimoine du failli par un acte révoqué doit ainsi tolérer la procédure d'exécution forcée sur ces biens ou ces droits de la part des créanciers du débiteur (Gilliéron, Poursuite, op. cit., n. 2864, p. 438; Peter, op. cit., n. 3 ad art. 291 LP). En outre, le principe veut que la «restitution» ou plus exactement l'exécution forcée tolérée, porte sur les biens en nature lorsque ceux-ci existent encore (Peter, op. cit., n. 5 ad art. 291 LP). En l'espèce, l'acte révoqué étant la remise de la cédule à la défenderesse, cette dernière doit restituer la cédule hypothécaire grevant en 3ème rang la parcelle n° [...] de la Commune de [...] à A.C. _____. VII. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat

dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les

- 30 - débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). Obtenant gain de cause, les demanderesses J. _____ SA et S. _____ SA ont droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse B.C. _____, qu'il convient d'arrêter à 44'085 fr., savoir : a 20'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . leur conseil; b 1'000 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 23'08 fr en remboursement de leur coupon de 5 . justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.